



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2024_093-003 du 02 AVR. 2024
portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux dossiers de
porter à connaissance au titre du Code de l'environnement et de permis
de construire, présentés par la coopérative Sud Roussillon et nécessaires
au projet de renouvellement et d'extension de serres agricoles sur la
commune de Saint-Cyprien

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024060-0001 du 1^{er} mars 2024 portant délégation de signature à Madame Julie COLOMB, Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

VU la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU le dossier de porter à connaissance au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement, déposé le 21 juillet 2022 au guichet unique de la Police de l'eau, par la coopérative Sud Roussillon, enregistré sous le n°66-2022-00176 et déclaré régulier après compléments ;

VU le dossier de demande de permis, déposé le 23 juin 2023 à la mairie de Saint-Cyprien, par la coopérative Sud Roussillon, enregistré sous la référence PC 066 171 23 S0046 ;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E24000014/34 en date du 14 février 2024, désignant Monsieur Gérard PUJOL retraité de la fonction publique territoriale, en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener cette enquête publique unique ;

Considérant que le projet porte sur le renouvellement de serres agricoles avec démolition reconstruction pour une superficie de 10 ha et une extension de 1 ha.

Considérant qu'au titre de la rubrique 39 du tableau annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement le projet est soumis à évaluation environnementale ;

Considérant qu'une demande de permis de construire soumise à évaluation environnementale obligatoire nécessite la réalisation d'une enquête publique organisée par le Maire lorsque le permis est délivré au nom de la commune en application de l'article R.423-57 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'au titre des articles L.123-2 et suivants du Code de l'environnement, un porter à connaissance pour un projet soumis à évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une enquête publique ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale, soit le Préfet du département siège du projet ;

Considérant que l'article L.181-10 du Code de l'environnement prévoit que lorsque la réalisation du projet est soumise à la réalisation de plusieurs enquêtes publiques il peut être procédé à une enquête publique unique dans les conditions prévues à l'article L.123-6 du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'environnement les autorités compétentes pour prendre la décision au titre du Code de l'environnement et au titre du Code de l'urbanisme ont décidé d'un commun accord que l'enquête publique unique serait ouverte et organisée par M. le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique unique ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

Il sera procédé, du lundi 13 mai 2024 à 8h00 au vendredi 14 juin 2024 à 16h00 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique unique relative aux dossiers de porter à connaissance au titre du Code de l'environnement et de permis de construire, présentés par la coopérative Sud Roussillon et nécessaires au projet de renouvellement et d'extension de serres agricoles sur la commune de Saint-Cyprien.

Aux termes de la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 14 février 2024, Monsieur Gérard PUJOL retraité de la fonction publique territoriale, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de mener cette enquête.

Article 2 : Consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et consultables aux dates, heures et lieu suivants :

Lieu et adresse	Horaires d'ouverture
Mairie de Saint-Cyprien Place Desnoyer 66750 Saint-Cyprien	Du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 Le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h

Le dossier sera également consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales, à l'adresse suivante : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>
- sur un poste informatique (sur rendez-vous, à prendre depuis l'adresse électronique : ddtm-ep2@pyrenees-orientales.gouv.fr) mis à la disposition du public au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cédex – du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30.

Article 3 : Sièges de l'enquête et présentation des observations

La mairie de Saint-Cyprien est désignée comme siège de l'enquête publique unique.

Pendant la durée de l'enquête, chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête déposé en mairie de Saint-Cyprien ;
- par voie postale à la mairie de Saint-Cyprien, siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – Enquête publique unique relative aux demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire relatives au projet de renouvellement et d'extension de serres agricoles sur la commune de Saint-Cyprien, qui les annexera au registre après les avoir visées ;
- par voie électronique, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : ddtm-ep2@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les observations et propositions effectuées sur le registre restent à la disposition du public en mairie. Celles transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État susmentionné. Elles seront consultables et communicables à toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête publique unique.

La fourniture d'informations peut être sollicitée auprès du responsable du projet, la coopérative Sud Roussillon, chemin de Villerase 66750 Saint-Cyprien – Tél : 04 68 37 39 39 – Courriel : valery.goy@coopsud.com.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors des permanences fixées en mairie de Saint-Cyprien, place Desnoyer, aux dates et heures suivantes :

- le lundi 13 mai 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- le lundi 27 mai 2024 de 9h00 à 12h00 ;
- le vendredi 14 juin 2024 de 14h00 à 16h00.

Article 4 : Publicité de l'enquête publique unique

L'arrêté d'ouverture d'enquête est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Une information est faite, par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête et éventuellement, par tout autre procédé en usage dans la commune de Saint-Cyprien, quinze jours au moins avant le démarrage de l'enquête et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à M. le Maire de Saint-Cyprien qui doit en justifier par un certificat d'affichage.

Ce certificat est transmis dans les 10 jours suivants la clôture de l'enquête à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques à l'adresse suivante : 2, rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN cedex.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique est publié par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux paraissant dans le département des Pyrénées-Orientales.

Ces numéros de journaux sont fournis au commissaire enquêteur par le responsable du projet avant la clôture de l'enquête pour l'insertion dans son rapport.

Le responsable du projet procède à l'affichage du même avis d'enquête publique unique, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis et l'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>.

Article 5 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, le registre contenant les observations du public est clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique unique ainsi que le registre d'enquête sont récupérés sur place par le commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête publique unique, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés si ceux-ci n'ont pu être récupérés sur place à la fin de l'enquête.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours après cette rencontre avec le commissaire enquêteur pour répondre aux observations formulées.

Le commissaire enquêteur établit un rapport et formule de manière séparée ses conclusions et avis motivé conformément aux dispositions de l'article L.123-15 du Code de l'environnement.

En application des dispositions des articles R.123-18 et suivants du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet ce rapport dûment visé dans toutes ses pièces qui le composent, à la Direction départementale des territoires et de la mer des

Pyrénées-Orientales, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis des responsables du projet.

La Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques assure, au nom du Préfet, la diffusion du rapport auprès la coopérative Sud Roussillon responsable du projet, sur support papier, sans préjuger du sens de la suite réservée, sur le fond, à la demande d'autorisation environnementale.

Le commissaire enquêteur, pour sa part, transmet une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à M. le Maire de Saint-Cyprien pour être mis à la disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Pendant la même période d'un an, ils sont également mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - Service Eau et Risques et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales à l'adresse : <https://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-autres-procedures>.

Article 6 : Avis des collectivités territoriales

Conformément à l'article R.181-38 du Code de l'environnement, les organes délibérants de la commune de Saint-Cyprien et de la communauté de communes Sud Roussillon sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peut être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique.

Article 7 : Nature de la décision pouvant être prise au terme de la procédure d'enquête publique

À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales prendra une décision d'autorisation environnementale, éventuellement assortie de prescriptions ou une décision de refus de la demande, au titre du Code de l'environnement.

À l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Maire de Saint-Cyprien prendra la décision d'accorder le permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions ou la décision de refuser la demande, au titre du Code de l'urbanisme.

Article 8 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales par intérim, M. le Directeur de la coopérative Sud Roussillon, M. le Maire de Saint-Cyprien, M. le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
et par délégué,
le secrétaire général

Yohann MARCON